



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMT (STE DE MENUISERIE TRADITIONNELLE)

Zone Artisanale du Landy
56450 Theix-Noyal

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005504484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement SMT (STE DE MENUISERIE TRADITIONNELLE) implanté Zone Artisanale du Landy Route de la Madeleine 56450 Theix-Noyal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMT (STE DE MENUISERIE TRADITIONNELLE)
- Zone Artisanale du Landy Route de la Madeleine 56450 Theix-Noyal
- Code AIOT : 0005504484
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMT héberge un atelier destiné à la fabrication d'escaliers. Cette activité est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2410-1 (Atelier où l'on travaille le bois) désormais sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 9 novembre 2023	AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après vérification de l'exploitant sur son niveau d'activité, il s'avère que l'établissement n'est soumis qu'à déclaration au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 9 novembre 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : La Société de Menuiserie Traditionnelle située route de la Madeleine – 56450 THEIX-NOYALO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 06 juin 2022 : « L'établissement sera pourvu, sous l'accord de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques à défendre. L'établissement disposera notamment : [...] - d'un poteau incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61-213, implanté à moins de 200 mètres du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement, et susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 60 m ³ /h sous une pression minimale de 1 bar et d'une réserve d'eau accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m ² (8m*4m) ; - ces moyens en eau devront pouvoir assurer un débit minimal de 150 m ³ /h pendant deux heures ; - la réserve d'eau permettant d'atteindre la capacité de 150 m ³ /h pendant deux heures devra être réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. »
Constats : Suite à la visite de l'inspection du 19 septembre 2023, menant à une proposition de mise en demeure signée le 9 novembre 2023, pour l'insuffisance de la ressource en eau d'extinction incendie, l'exploitant, en ce basant sur la note d'interprétation IR_180126, concernant la rubrique n° 2410, a fait le bilan de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. « L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral. » Il ressort du bilan que la puissance des machines est de 230 kW au total. Ce constat a pour conséquence le classement de l'activité sous le régime de la déclaration et non sous le régime de l'autorisation, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002, ce qui rend la prescription 7.3.1 du même arrêté, inadaptée. En effet, l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, prescrit dans son article 4.2 « moyens de lutte contre l'incendie » : « chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. » Or un poteau incendie est situé à 80 mètres au plus, des installations de l'exploitant, dont le débit et la pression ont été vérifiés auprès du gestionnaire du réseau. Sur ce constat et au regard des éléments exposés par l'exploitant, l'inspection considère que l'installation répond à la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Par conséquent l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est caduque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser la situation administrative et réglementaire de son installation, l'exploitant doit adresser à M. Le Préfet du Morbihan, un courrier lui déclarant le déclassement de son activité de menuiserie, classée sous la rubrique n° 2410 de l'autorisation à la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Levée de mise en demeure**